REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 31 janvier 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
23 janvier 2013

Date d'affichage
24 janvier 2013

Objet de la délibération
Direction des Finances – Service Finances – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables.

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille treize, le trente et un janvier deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe.

Procurations :
DUPONT Thierry donne procuration à ACROSSE Paul,
RIGAUD Catherine donne procuration à LAURERI Philippe,
GUERRUCCI Alberto donne procuration à BOUBEKER Patrick,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges.

Absents :
Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Suite au courrier de monsieur le comptable municipal en date du 23 novembre 2012, demandant une admission en non-valeur de produits irrécouvrables et joignant les états correspondants pour les motifs invoqués par le comptable, il est nécessaire de soumettre cette demande au conseil municipal pour une somme totale de 424 €.

****

VU l'état des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par monsieur le comptable municipal, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée au dit et ci-après reproduit,

VU également le rapport des pièces à l'appui,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CONSIDERE** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que monsieur le comptable municipal justifie, conformément aux causes

et observations consignées dans les dits états, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites (npai, RJ).

- **DECIDE** d'admettre en non valeur les sommes ci-après :

Personnes concernées	Montant
Axelle MOENGENS	25.00 €
GIRAY DURSUN	25.00 €
Sabrina MURCIA	25.00 €
Laurence CABOS	34.00 €
Katiana KUBANY	34.00 €
Doriane ROUSSEL	8.00 €
Martine DUVAL	25.00 €
Sandrine DUFOUR	25.00 €
S GLAUDAT	25.00 €
Laurence CABOS	84.00 €
Katiana KUBANY	114.00 €
TOTAL	**424.00 €**

- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2013, article 6541.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 05 FEV. 2013
et publication ou notification du 11 FEV. 2013

VILLE DE SOLLIES-PONT (VAR)

VILLE DE SOLLIES-PONT (VAR)

Articles du role	NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer				POUR MEMOIRE RAR sur frais de poursuites	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Observations du Conse
	4	5	6	7	8	9	10	11	
TITRE 49/2011	MOENGENS Axelle	25,00						actes infructueux	
TITRE 127/2011	GIRAY DURSUN	25,00						actes infructueux	
TITRE 204/2011	MURCIA Sabrina	25,00						actes infructueux	
TITRE 289/2011	CABOS Laurence	34,00						actes infructueux	
TITRE 299/2011	KUBANY Katiana	34,00						actes infructueux	
titre 307/2011	ROUSSEL Doriane	8,00						actes infructueux	
TITRE 447/2011	DUVAL Martine	25,00						actes infructueux	
TITRE 453/2011	DUFOUR Sandrine	25,00						actes infructueux	
TITRE 660/2011	GLAUDAT S	25,00						actes infructueux	
TITRE 688/2011	CABOS Laurence	84,00						actes infructueux	
TITRE 710/2011	KUBANY Katiana	114,00						actes infructueux	
		424,00	0,00			0,00			

DECISION						EMARGEMENTS
	Allocation en non valeur sur					Faits sur les roles Titres non soldés
Rejets 13	14	15	16	17		18

Articles du role			NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer sur				POUR MEMOIRE	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable
				2011				RAR sur frais de poursuites		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			REPORTS	424,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
				424,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Observations du Conseil	DECISION						EMARGEMENTS Faits sur les roles Titres non soldés
	Rejets	Allocation en non valeur sur					
	13	14	15	16	17		18

Articles du role			NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer sur				POUR MEMOIRE RAR sur frais de poursuites	La cote a-t-elle été admise en NV l'année précédente?	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable
				2011						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			REPORTS	424,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
				424,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Observations du Conseil	DECISION						EMARGEMENTS Faits sur les roles Titres non soldés
	Rejets	Allocation en non valeur sur					
	13	14	15	16	17		18

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17) lesquelles s'élèvent à

	424,00

A Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Sollies-Pont le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.
La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.
Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P241 (66-87 A,MO du 27juillet 1966)